



## **Règlement de la Direction romande de l'examen professionnel de paysanne**

Adopté le 18 janvier 2016

### **Contenu**

Section 1 : Bases, fondement, but .....	2
Section 2 : Composition, prises de décisions, secrétariat.....	2
Section 3 : Organisation et tâches .....	2

Les désignations employées dans le présent règlement s'appliquent indifféremment aux personnes des deux sexes.

## **Section 1 : Bases, fondement, but**

### Art. 1 Bases légales

Les bases légales du présent règlement sont constituées par :

- a l'art. 28 de la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (RS 412.10)
- b le règlement concernant l'examen professionnel de paysanne / responsable de ménage agricole du 01.01.2016
- c les directives concernant l'examen professionnel de paysanne et leurs annexes

### Art. 2 Fondement

Les articles 2.21 et 2.22 du règlement précité constituent le fondement de la direction romande de l'examen professionnel de paysanne en Suisse romande.

### Art. 3 But

La Direction romande de l'examen professionnel de paysanne (ci-après nommée Direction d'examens) est chargée, sur mandat de la commission assurance qualité pour la formation professionnelle supérieure de l'OrTra AgriAliForm (ci-après commission AQ) et en accord avec les organisations professionnelles, de remplir les tâches définies à l'art. 2.2.2 du règlement cité à l'art. 1, let. b pour les candidates de la profession de paysanne de langue française.

## **Section 2 : Composition, prises de décisions, secrétariat**

### Art. 4 Composition

<sup>1</sup> La Direction d'examens est composée de 7 à 10 membres :

- 3 paysannes titulaires du brevet ou du diplôme, dont au moins 1 membre du comité de l'association romande des paysannes professionnelles (ARPP), réparties de manière équitable entre les régions ;
- Les responsables de la formation de paysanne dans les centres de formation de Suisse romande.

<sup>2</sup> Le représentant du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est invité aux séances, sans droit de vote. La Direction d'examens peut inviter d'autres personnes selon les besoins.

<sup>3</sup> La Direction d'examens est nommée pour la même période administrative que la commission AQ. Ses membres sont rééligibles. La limite d'âge des membres de la commission est de 65 ans.

<sup>4</sup> La Direction d'examens se constitue elle-même. La présidente est membre de l'USPF et siège à la commission AQ.

### Art. 5 Prises de décisions

<sup>1</sup> Les décisions de la Direction d'examens sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.

### Art. 6 Secrétariat

La gestion du secrétariat de la Direction d'examens est déléguée à AGORA. Le mandat est précisé dans une convention séparée.

## **Section 3 : Organisation et tâches**

### Art. 7 Organisation

<sup>1</sup> La Direction d'examens se réunit en fonction des besoins courants.

## Art. 8 Tâches

<sup>1</sup> La Direction d'examens :

- a) procède à l'examen final selon les directives de la commission AQ;
- b) donne mandat de préparer des énoncés d'examen homogènes;
- c) établit le budget et le décompte des épreuves de l'examen final ainsi que des examens de modules;
- d) soumet à l'approbation de la commission AQ des experts pour les épreuves de l'examen final;
- e) présente une requête à la commission AQ en vue de l'octroi du brevet;
- f) participe aux travaux du comité technique des paysannes et à ceux du comité technique de gestion d'entreprise;
- g) coordonne l'offre modulaire romande d'entente avec les autres directions d'examen de Suisse romande;
- h) nomme des experts pour les examens modulaires et les forme pour accomplir leurs tâches.

<sup>2</sup> Le cahier des charges de la Direction d'examens peut être adapté en fonction des décisions de la commission AQ.

Ce règlement a été approuvé le ..... 2016 par la commission AQ et entre en vigueur immédiatement.

### **Pour la commission AQ**

Le président:

Le secrétaire:

P.-A. Odiet

M. Schmutz